



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 80 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 62/69 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées; ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/63/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/69, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est noté dans le précédent rapport (A/62/206 et Corr.1), le Président du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe au Conseil de sécurité (voir S/2006/997, annexe). Plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions; mais le rapport ne contenait aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par les effets non voulus des sanctions. Dans sa résolution 1732 (2006), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document S/2005/841, pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé des sanctions économiques à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non voulus, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Au cours de la période considérée, et à nouveau conformément au passage du Conseil de sécurité des sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, aucun État Membre ne s'est adressé à un Comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions.

5. Chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par certains individus et entités, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent signaler au comité des sanctions concerné leur intention d'autoriser l'accès à des avoirs gelés pour le règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires¹. Ces dépenses peuvent être nécessaires pour payer des impôts, des primes d'assurance et des factures de services publics ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de la législation nationale.

¹ Voir les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1452 (2002), 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1718 (2006) et 1737 (2006).

6. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans cette résolution n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés s'étaient assurés que les dispositions des alinéas a) et b) de ce paragraphe étaient respectées et que ces États avaient signifié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

7. Dans les rapports trimestriels qu'il a présentés au Conseil de sécurité conformément à l'alinéa h) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2007), le Président du Comité a signalé que le Comité avait reçu 33 notifications au titre du paragraphe 15, sur lesquelles il n'avait pas eu à se prononcer et qui faisaient état de la réception de paiements ou du déblocage d'avoirs au titre de contrats passés avant l'inscription de certaines entités sur la liste². Ainsi, les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et les exemptions de gel des avoirs destinées à autoriser le règlement des dépenses ordinaires ou extraordinaires peuvent contribuer à atténuer le fardeau économique que fait peser l'exécution des mesures de gel des avoirs prévues par le Conseil de sécurité.

III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers

8. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions³.

A. Assemblée générale

9. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 27 au 29 février, du 3 au 5 mars et le 7 mars 2008. Le chapitre III.B du rapport du Comité⁴ récapitule les débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

B. Conseil économique et social

10. En application de sa décision 2000/32, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat consacré aux questions diverses de sa

² Voir S/PV.5702, S/PV.5743, S/PV.5807, S/PV.5853 et S/PV.5909.

³ Au cours de la période considérée, aucune décision n'a été prise par le Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 33* (A/63/33).

session de fond de 2007 le point 13 j) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Le Conseil a examiné la question mais n'a pris aucune décision.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

11. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁵, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour recueillir et faire la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions. Comme indiqué dans le rapport précédent (A/62/206, par. 14),

L'adoption de sanctions ciblées ayant entraîné une diminution sensible des répercussions économiques non voulues des sanctions subies par les États tiers, la recherche de solutions pratiques et novatrices pour aider les États tiers touchés par l'application de sanctions ne s'impose plus de la même façon. Ainsi, l'examen des effets négatifs des sanctions effectivement ressentis par les États tiers a été remplacé par des évaluations détaillées, au cas par cas, de l'efficacité des sanctions ciblées et de leurs conséquences regrettables pour les civils dans les États ciblés et non ciblés.

12. Au cours de la période considérée, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, aucun État tiers n'a demandé d'assistance (en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte) pour faire face à des problèmes économiques provoqués par des sanctions. Le Comité n'a reçu aucune demande de ce type depuis 2003. Le Département des affaires économiques et sociales n'en a pas moins continué de chercher à mettre au point une nouvelle méthode pour évaluer l'incidence des sanctions et l'assistance à apporter aux États tiers touchés, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 14 de sa résolution 62/69 et dans d'autres résolutions analogues adoptées par le passé.

13. Le Département des affaires économiques et sociales s'emploie actuellement, avec l'assistance et la collaboration éventuelles d'experts extérieurs au système, à réviser les techniques utilisées pour évaluer les effets et les contrecoups économiques des sanctions ciblées. Cela suppose, ainsi qu'il a été décrit dans les rapports précédents et résumé aux paragraphes 15 à 18 du document A/62/206, d'abandonner la méthode et les techniques d'analyse fondées sur des considérations macroéconomiques qui ont été utilisées jusqu'à présent pour mesurer l'effet des sanctions globales. La nouvelle méthode mettra davantage l'accent sur les effets qu'ont les sanctions ciblées sur les personnes, les opérations financières et les activités commerciales et toute autre activité qui pourrait être visée. Il est difficile de définir un cadre normatif dans ce cas, car la nature des sanctions et l'incidence qu'elles pourraient avoir, notamment les répercussions économiques non voulues sur les États tiers, varieront selon le pays.

⁵ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38 et 62/69.

14. Par conséquent, il faudrait adapter cette nouvelle méthode selon chaque cas si l'on veut déterminer précisément l'effet des sanctions sur les éléments ciblés et les répercussions économiques non voulues sur les États tiers. D'autre part, cette nouvelle méthode ne serait qu'un exercice théorique s'il y avait trop peu d'occasions de l'appliquer. Il semble que tel est le cas ces dernières années, où l'absence de demandes d'assistance au titre de l'Article 50 s'expliquerait par le fait que les sanctions ciblées ont eu pour effet de réduire les contrecoups non voulus pour les États tiers.

15. Le deuxième élément sur lequel mise le Département des affaires économiques et sociales pour améliorer le suivi et l'évaluation de l'impact des sanctions est une collaboration plus étroite avec le Département des affaires politiques, les autres services du Secrétariat et les organes intergouvernementaux associés à la conception des sanctions ciblées et à l'évaluation de leur application et de leur efficacité. Cela suppose, par exemple, l'intégration des capacités de recherche et d'évaluation de l'impact des sanctions du Département des affaires économiques et sociales dans les activités de suivi et d'évaluation des groupes d'experts, ou l'application d'autres mesures demandées par le Conseil de sécurité.
